



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction départementale
des territoires de
Moselle

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Département de Moselle »

Campagne 2016

Accueil du public :

Du lundi au vendredi de 9h à 11h45 et de 14h à 16h15 (16h00 le vendredi)

Correspondant MAEC DDT 57 : Sarah LECOMTE

Tél : 03 87 34 34 99

E-mail : sarah.lecomte@moselle.gouv.fr

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Département de Moselle » au titre de la programmation 2015-2020. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac

La notice nationale
d'information sur les MAEC
et l'AB 2015-2020
(disponible sous Télépac)

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

La notice d'information du
territoire

contient

Pour l'ensemble du territoire :

- ✂ La liste des MAEC proposées sur le territoire
- ✂ Les critères de sélection des dossiers le cas échéant
- ✂ Les modalités de demande d'aide

La notice d'aide

contient

Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers (*le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire*)
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Département de Moselle »

Le périmètre est l'ensemble du département de Moselle .

En ce qui concerne les mesures systèmes, seules les exploitations dont au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) est située sur le territoire en année 1 sont éligibles.

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La préservation des ressources naturelles est un enjeu majeur pour le territoire mosellan. La disparition des prairies est notable dans le département du fait du contexte technicoéconomique. Cet enjeu est remarqué par tous les acteurs du territoire comme un risque majeur de perte de richesse environnementale et une source de risque pour la détérioration de l'eau et des habitats d'espèces emblématiques.

Les dispositifs agroenvironnementaux tels les MAEC systèmes permettront de maintenir et développer ce très fort potentiel.

Concernant l'enjeu « eau », le département de la Moselle est situé à l'Est de la Lorraine. Le réseau hydrographique du département est relativement dense. Il se compose de grands cours d'eau : Moselle, Seille, Nied. On observe localement une dégradation de la qualité des eaux superficielles. Les polluants les plus problématiques sont les nitrates, les produits phytosanitaires ainsi que les matières organiques et oxydables. On peut retrouver également des polluants d'origine non agricole (phtalates, HAP).

Le territoire comprend plus de 389 ressources en eau différentes exploitées pour l'alimentation en eau potable de plus de 1 321 500 habitants. Parmi ces ressources, on compte 8 captages Grenelle et plus de 30 captages prioritaires SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La mise en place des MAEC systèmes, fléchées dans le SDAGE, apportera une contribution non négligeable à l'amélioration du département. En effet, sur le volet agricole, la pollution observée concerne principalement les phytosanitaires et les nitrates. Cette action sera concertée avec les filières et les autres prescripteurs.

Concernant l'enjeu « biodiversité », la trame verte a pour objectif, entre autres, de diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces. Basées sur le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), les trames vertes se déclineront au sein des documents d'urbanisme en particulier les SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), grandes entités au niveau du département. Le maintien des infrastructures agroécologiques et des prairies se doit d'être réfléchi à cette échelle, notamment pour favoriser les corridors entre les grands ensembles, réservoirs de biodiversité. Cette action sera concertée avec les opérateurs portant des Projets Agro Environnementaux « biodiversité ».

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_57DP_SPM1	Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver l'autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =45 % et un niveau de maïs < 17 % de la SFP	44,99 €/ ha de SAU	25 %ETAT 75 %FEADER
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_57DP_SPE1	Cette mesure a pour but de faire évoluer les pratiques vers une meilleure autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =45 % et un niveau de maïs < 17 % de la SFP	75,17 €/ ha de SAU	
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_57DP_SPM5	Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver l'autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =65 % et un niveau de maïs < 15 % de la SFP	49,54 €/ ha de SAU	
Terres agricoles hors cultures pérennes	LO_57DP_SPE5	Cette mesure a pour but de faire évoluer les pratiques vers une meilleure autonomie alimentaire de l'exploitation avec un niveau d'herbe > =65 % et un niveau de maïs < 15 % de la SFP	79,72 €/ ha de SAU	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «Département de Moselle»

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager en 2016 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement remplir les documents ci-après et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 juin 2016.

5.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure.



Le cas échéant, si la mesure est proposée sur le territoire :

Pour identifier les surfaces cibles de la MAEC (code mesure), vous devez cocher la case « parcelle cible » dans les caractéristiques des parcelles concernées.

5.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

5.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

5.4 Déclaration des effectifs animaux

Le cas échéant, si pour une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire, le chargement ou les effectifs animaux interviennent . Vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

5.5 Le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive »

Le cas échéant, si l'une des mesures du territoire s'adresse aux entités collectives et que le chargement ou les effectifs animaux interviennent . Vous devez remplir le formulaire « déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces

collectives dont vous assurez la gestion.

Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2016, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.